



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE MATVEYEV ET AUTRES c. RUSSIE

(Requêtes n^{os} 43578/06, 19435/07, 21338/07, 23022/07, 23593/07, 25297/07, 28442/07, 28660/07, 30287/07, 33161/07, 40602/07, 51107/07, 51354/07, 52279/07, 52280/07, 42131/08, 43194/08, 51692/08, 52128/08, 58990/08, 59582/08, 59834/08, 60533/08, 60790/08, 3456/09, 3514/09, 4193/09, 4550/09, 5402/09, 6194/09, 6198/09, 7214/09, 7229/09 et 9021/09)

ARRÊT

STRASBOURG

30 septembre 2010

DÉFINITIF

30/12/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Matveyev et autres c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Christos Rozakis, *président*,

Nina Vajić,

Anatoly Kovler,

Elisabeth Steiner,

Khanlar Hajiyeu,

Giorgio Malinverni,

George Nicolaou, *juges*,

et de Søren Nielsen, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 9 septembre 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent 34 requêtes (n^{os} 43578/06, 19435/07, 21338/07, 23022/07, 23593/07, 25297/07, 28442/07, 28660/07, 30287/07, 33161/07, 40602/07, 51107/07, 51354/07, 52279/07, 52280/07, 42131/08, 43194/08, 51692/08, 52128/08, 58990/08, 59582/08, 59834/08, 60533/08, 60790/08, 3456/09, 3514/09, 4193/09, 4550/09, 5402/09, 6194/09, 6198/09, 7214/09, 7229/09 et 9021/09) dirigées contre la Fédération de Russie et dont 34 ressortissants de cet État, M. Sergey Vladimirovich Matveyev et autres (« les requérants », leurs noms sont indiqués dans l'Annexe au présent arrêt), ont saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté par M. G. Matiouchkine, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le 17 avril 2009, le président de la première section a décidé de communiquer les requêtes au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 1 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Les requérants sont des ressortissants russes. Leurs noms et dates de naissance sont détaillés dans l'Annexe au présent arrêt.

5. Anciens ouvriers des mines abandonnées du bassin houiller de Kizel, région de Perm, les requérants s'estimaient en droit de se voir attribuer une subvention pour l'acquisition d'un logement. Faute d'avoir reçu la subvention en temps opportun, les requérants assignèrent les autorités compétentes en justice et obtinrent gain de cause devant le tribunal de la ville de Gremiatchinsk (« le tribunal »). Selon les jugements rendus en faveur des requérants en 2005-2008 (« les jugements »), l'administration locale fut obligée d'octroyer à chacun d'eux une subvention logement aux frais du budget fédéral.

6. Selon le dispositif de la plupart des jugements, le mécanisme d'attribution de la subvention consistait dans la mise des fonds procurés par le Trésor public fédéral à la disposition de l'administration locale, cette dernière étant obligée de fournir la subvention. En tant que fonds d'affectation spéciale, la subvention en question ne pouvait être utilisée dans un autre but que l'acquisition d'un logement. Les jugements devinrent exécutoires. Les dates auxquelles ceux-ci ont été rendus et sont ensuite devenus exécutoires sont résumées dans le tableau ci-joint.

7. En 2009, le tribunal modifia le mode d'exécution de la plupart des jugements : le mécanisme d'attribution des subventions ainsi que le montant de celles-ci furent clarifiés.

8. Les subventions furent octroyées à certains requérants aux dates indiquées dans l'Annexe. Dans le cas des autres requérants (voir l'Annexe), la procédure d'exécution est toujours pendante.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

9. Selon l'article 242-2-6 du code budgétaire du 31 juillet 1998, toute procédure d'exécution de jugements rendus à l'encontre de l'État doit être terminée par le ministère des Finances ou ses unités territoriales dans les trois mois suivant la réception du titre exécutoire.

10. En vertu d'une loi nouvellement introduite sur la compensation en cas de violation du droit à l'aboutissement d'une procédure judiciaire dans un délai raisonnable ou du droit à l'exécution d'un acte judiciaire dans un délai raisonnable (n° 68-FZ du 30 avril 2010, entrée en vigueur le 4 mai 2010), un demandeur peut réclamer la réparation du dommage moral en cas de retard dans l'exécution d'un jugement.

L'article 6-2 de la loi dispose que toute personne ayant saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête portant sur le retard dans l'exécution d'un jugement et dont la requête y est actuellement pendante, a six mois, à compter du 4 mai 2010, pour introduire devant les tribunaux russes une action en réparation du dommage moral.

11. Une autre loi datant du 30 avril 2010 (n° 69-FZ) a introduit des modifications pertinentes dans la législation russe permettant la mise en œuvre de la nouvelle voie de recours.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

12. Compte tenu de la similitude des affaires quant aux faits et au problème de fond qu'elles posent, la Cour estime nécessaire de les joindre et décide de les examiner conjointement dans un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE No. 1

13. Les requérants se plaignent du retard dans l'exécution des jugements rendus en leur faveur. Ils invoquent l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, qui sont ainsi libellés dans leurs parties pertinentes:

Article 6 § 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Article 1 du Protocole n° 1

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international... »

A. Sur la recevabilité

14. Le Gouvernement soutient que, faute d'avoir tenté d'engager une procédure en réparation du dommage moral, les requérants n'ont pas

valablement épuisé les voies de recours internes. A cet égard, le Gouvernement se réfère notamment à dix exemples de la pratique interne où les demandeurs ont réussi à obtenir un dédommagement raisonnable du préjudice moral causé par l'exécution tardive de jugements civils.

Le Gouvernement estime également que les requérants auraient dû contester devant les tribunaux l'inactivité présumée du ministère des Finances.

15. Les requérants contestent la thèse du Gouvernement.

16. La Cour rappelle qu'elle a précédemment conclu qu'il n'existait pas en Russie de voie de recours interne effectif, qu'elle soit préventive ou compensatoire, qui serait susceptible de garantir une réparation adéquate et suffisante en cas de violation de la Convention en raison de l'inexécution prolongée de décisions de justice rendues contre l'État ou ses entités (voir *Bourdov c. Russie (n° 2)*, n° 33509/04, § 117, CEDH 2009-...).

17. En l'espèce, la Cour estime que les exemples cités par le Gouvernement ne sauraient ni changer la conclusion à laquelle la Cour a abouti dans l'arrêt *Bourdov n° 2* précité, ni démontrer que ladite voie de recours offrait à l'époque des faits des perspectives raisonnables de succès, comme le requiert la Convention.

18. La Cour estime, donc, que les présentes requêtes ne sauraient être rejetées pour non-épuisement des voies de recours internes.

19. La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

20. D'abord, le Gouvernement admet qu'il y a eu un certain retard dans l'exécution des jugements dans le cas de dix requérants : Mmes Minazheva, Chernyakova et Latukhina, et MM. Maslov, Mullakhmetov, Skripka, Kalinkin, Anokhin, Mingazov et Rylov.

21. Ensuite, le Gouvernement affirme que l'exécution de tous les jugements présentait des difficultés objectives. Le mécanisme d'attribution de la subvention impliquait non seulement le transfert de l'argent par le Trésor public fédéral sur le compte de l'administration, mais aussi la coopération de la part des requérants. Ces derniers devaient par leurs propres moyens se mettre en relation avec des vendeurs de logements, et ce n'est qu'après que le contrat de vente eut été conclu que la subvention pourrait être délivrée. Or, certains requérants, en s'abstenant de procéder à la recherche de logements convenables, ont eux-mêmes apporté du retard dans l'exécution des jugements.

22. En outre, vu que les procédures civiles engagées par les requérants portaient non sur des sommes d'argent, mais sur le droit à l'octroi d'un

logement aux frais de l'État, le Gouvernement estime qu'un tel actif, même confirmé par un jugement, ne saurait passer pour un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

23. Enfin, le Gouvernement argue que l'enjeu de la procédure ne saurait être qualifié d'urgent ou vital pour les requérants, car en attendant l'octroi de la subvention ils étaient tous logés dans leurs anciens appartements.

24. Les requérants maintinrent leurs griefs.

25. La Cour rappelle que l'impossibilité pour un créancier de faire exécuter dans un délai raisonnable la décision rendue en sa faveur constitue une violation dans son chef du droit à un tribunal consacré par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi que du droit à la libre jouissance des biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, § 34, CEDH 2002-III).

26. Pour pouvoir juger du respect de l'exigence du délai raisonnable de l'exécution, la Cour prend en considération la complexité de la procédure, le comportement des parties, ainsi que l'objet de la décision à exécuter (*Railian c. Russie*, n° 22000/03, § 31, 15 février 2007).

27. D'abord, la Cour considère qu'en l'espèce les subventions accordées par des jugements contraignants constituent pour les requérants des créances qui s'analysent sans aucun doute en leurs « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Bourdov*, précité, § 40).

28. Ensuite, la Cour prend note de l'acquiescement du Gouvernement en ce qui concerne le retard dans l'exécution des jugements dans le cas des dix requérants mentionnés ci-dessus (voir supra paragraphe 20).

29. Enfin, en ce qui concerne les jugements exécutés, la Cour note que la procédure d'exécution la plus rapide s'est étendue sur un an et huit mois (le cas de Mme Grogol). Les autres procédures ont duré encore plus longtemps, les plus longues s'étendant sur plusieurs années. La Cour considère que de tels retards dans l'exécution de jugements contraignants sont incompatibles avec les garanties offertes par l'article 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Bourdov (n° 2)*, précité, §§ 75-83).

30. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour estime qu'aucune entrave injustifiée à l'exécution des jugements de la part des requérants n'a eu lieu en l'espèce.

31. Aux yeux de la Cour, le fait que les requérants aient été logés dans leurs anciens appartements en attendant l'octroi de la subvention ne saurait en soi justifier les retards dans l'exécution constatés, ni aucunement saper la qualité de victime des requérants à l'égard desdits retards.

32. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu, dans le cas de chacun des requérants, violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

33. Certains requérants dénoncent en substance une violation de leur droit à un recours effectif à l'égard de leurs griefs tirés du retard dans l'exécution des jugements. Ils invoquent l'article 13 de la Convention qui est ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

34. La Cour prend note de la nouvelle voie de recours, introduite par les lois n° 68-FZ et n° 69-FZ à la suite de l'arrêt pilote précité dans l'affaire *Bourdov* (n° 2). Ces lois, qui sont entrées en vigueur le 4 mai 2010, ont instauré une nouvelle voie de recours permettant aux intéressés de demander devant les tribunaux internes la compensation du préjudice causé par le retard dans l'exécution des jugements (voir supra paragraphe 10).

35. La Cour note cependant que dans la présente affaire les observations des parties relatives à l'article 13 ont été présentées devant elle avant le 4 mai 2010, et ne tiennent pas compte de ce développement législatif. Or, d'après la lettre des deux nouvelles lois les requérants sont d'ores et déjà éligibles à utiliser la nouvelle voie de recours (*ibidem*).

36. La Cour rappelle que dans l'arrêt pilote précité elle a estimé qu'il serait injuste d'obliger les requérants, qui auraient souffert pendant des années de violations continues de leur droit à un tribunal et ont cherché un remède auprès de cette Cour, à porter à nouveau leurs griefs devant les juridictions internes, que ce soit par une nouvelle voie de recours ou par toute autre voie (voir *Bourdov* (n° 2), précité, § 144). S'inspirant de ce principe, la Cour a décidé de poursuivre l'examen des présentes requêtes sur le fond et a abouti à des constats de violation de la Convention (voir supra paragraphe 32).

37. Toutefois, ces constats de violation ne sauraient en aucun cas être interprétés comme préjugant la question de l'effectivité de la nouvelle voie de recours. Il incombera à la Cour de trancher cette dernière question dans de nouvelles affaires qui s'y prêteront, et elle n'estime pas opportun de l'examiner à ce stade, vu surtout que les conclusions des parties étaient basées sur la situation qui précédait l'introduction du nouveau recours.

38. Eu égard à ces circonstances particulières ainsi qu'aux constats de violation de la Convention à l'égard des requérants, la Cour tout en considérant que les griefs relatifs à l'absence d'un recours interne effectif sont recevables, n'estime pas nécessaire de les examiner séparément sous l'angle de l'article 13 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

39. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage, frais et dépens

40. Les requérants réclament des sommes allant de 8 747,91 à 123 022,14 roubles russes (RUB) au titre du préjudice matériel qu'ils auraient subi. Ils dénoncent en particulier un manque à gagner. Le Gouvernement conteste ces demandes.

41. La Cour n'aperçoit aucun lien de causalité entre les demandes formulées et les violations constatées. Elle rejette donc ces demandes.

42. Les requérants réclament des sommes allant de 5 000 à 25 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi. Certains requérants n'ont rien demandé à ce titre dans le délai imparti.

43. Certains requérants demandent également des sommes allant de 126,30 à 486,40 RUB pour les frais et dépens engagés devant la Cour.

44. La Cour rappelle qu'une approche unifiée pourrait être souhaitable dans des affaires impliquant de nombreux requérants se trouvant dans une situation similaire. L'application de cette approche garantira qu'aucune disparité dans les montants accordés ne produise d'effet fractionnel sur les requérants (voir *Gontcharova et autres et 68 autres « retraités privilégiés » c. Russie*, nos 23113/08 et autres, § 23, 15 octobre 2009). La Cour constate que, dans la présente affaire, les conditions nécessaires à l'application de ladite approche sont réunies, car il s'agit en effet de multiples requérants qui se trouvent dans des situations identiques ou largement comparables. En outre, eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour considère que l'absence de demandes expresses de certains requérants au titre de l'article 41 ne l'empêche pas pour autant d'adopter cette approche unifiée et ainsi d'octroyer le même montant à tous les requérants.

45. A la lumière de ce qui précède, la Cour décide d'accorder 3 000 EUR à chacun des requérants au titre du dommage moral et des frais et dépens.

B. Intérêts moratoires

46. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide de joindre* les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables quant aux griefs tirés du retard dans l'exécution des jugements et de l'absence d'un recours interne effectif ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs relatifs à l'absence d'un recours interne effectif sur le terrain de l'article 13 de la Convention ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser à chacun des requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 3 000 EUR (trois mille euros), à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement, pour dommage moral et pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû par les requérants à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 30 septembre 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren Nielsen
Greffier

Christos Rozakis
Président

ANNEXE

REQUÊTE N° INTRODUE LE	REQUERANT(E)	JUGEMENT DU	EXECUTOIRE DEPUIS LE	SUBVENTION OCTROYEE LE
43578/06 31/08/2006	Matveyev Sergey Vladimirovich 1966	25/11/2005 23/10/2007	23/12/2005 08/11/2007	14/01/2010
19435/07 19/03/2007	Maslov Vasiliy Ivanovich 1963	16/08/2004 01/11/2007	27/08/2004 13/11/2007	17/02/2010
21338/07 29/03/2007	Pavlovskiy Aleksandr Iosifovich 1958	11/11/2005 26/10/2007	09/12/2005 09/11/2007	25/11/2009
23022/07 13/04/2007	Gasimov Robert Ilfakovich 1961	16/05/2006 01/11/2007	02/06/2006 13/11/2007	25/11/2009
23593/07 22/03/2007	Mustafin Raif Minnakhmetzyanovich 1960	09/11/2005 19/11/2007	17/11/2005 10/01/2008	en cours
25297/07 27/03/2007	Suslov Andrey Anatolyevich 1970	03/07/2006 30/10/2007	20/07/2006 13/11/2007	11/09/2009
28442/07 07/06/2007	Trushnikova Nina Stepanovna 1947	26/06/2006 31/10/2007	13/07/2006 13/11/2007	15/12/2009
28660/07 29/05/2007	Lysikov Sergey Borisovich 1961	18/07/2006 02/11/2007	04/08/2006 16/11/2007	11/09/2009
30287/07 02/06/2007	Minshakirov Ilyas Khafizovich 1955	18/11/2005 01/11/2007	14/12/2005 13/11/2007	27/12/2009
33161/07 23/06/2007	Amirov Rashid Magsumovich 1939	02/11/2005 22/11/2007	29/11/2005 04/12/2007	20/11/2009
40602/07 09/07/2007	Zhadenov Viktor Mikhaylovich 1955	16/01/2006 21/11/2007	31/01/2006 22/01/2008	03/20/2010
51107/07 02/11/2007	Nemtin Vadim Aleksandrovich 1963	15/02/2007 01/11/2007	06/03/2007 13/11/2007	29/12/2009
51354/07 19/10/2007	Minazheva Nadezhda Evgenyevna 1958	16/06/2006 15/11/2007	03/07/2006 10/01/2008	en cours
52279/07 02/11/2007	Chernyakova Tamara Nikolayevna 1951	23/05/2006 21/11/2007	09/06/2006 24/01/2008	en cours
52280/07 02/11/2007	Pimenova Gulsariya Gaptelakhmatovna 1972	16/10/2006 29/05/2008	31/10/2006 21/10/2008	en cours
42131/08 28/07/2008	Mullakhmetov Ilfat Talgatovich 1968	10/03/2006 08/11/2007	21/03/2006 22/11/2007	en cours

REQUÊTE N° INTRODUITE LE	REQUERANT(E)	JUGEMENT DU	EXECUTOIRE DEPUIS LE	SUBVENTION OCTROYÉE LE
43194/08 04/08/2008	Latukhina Valentina Stepanovna 1951	09/10/2006 20/11/2007	24/10/2006 17/01/2008	en cours
51692/08 06/08/2008	Detinenko Aleksandr Nikolayevich 1950	25/09/2006 02/11/2007	07/08/2007 16/11/2007	12/11/2009
52128/08 05/08/2008	Tashmukhametov Murtaza Gazizullovich 1959	04/12/2006 13/11/2007	14/12/2006 25/12/2007	26/10/2009
58990/08 23/09/2008	Sumrova Natalia Pavlovna 1964	26/06/2006 23/11/2007	13/07/2006 22/01/2008	en cours
59582/08 14/11/2008	Zhigalov Viktor Vasilyevich 1960	22/12/2006 03/12/2007	10/01/2007 05/02/2008	14/01/2010
59834/08 05/11/2008	Reder Svetlana Nikolayevna 1969	18/12/2007	14/02/2008	10/11/2009
60533/08 10/11/2008	Zhigalov Andrey Nikolayevich 1973	17/12/2007	12/02/2008	21/01/2010
60790/08 06/09/2008	Skripka Nikolay Dmitriyevich 1952	06/12/2007	07/02/2008	en cours
3456/09 05/11/2008	Grogol Nina Ivanovna 1952	22/11/2007	17/01/2008	02/09/2009
3514/09 06/11/2008	Kotelnikov Leonid Petrovich 1949	20/11/2007	06/12/2007	02/09/2009
4193/09 11/12/2008	Sharipova Roza Khaziakhmetovna 1950	23/01/2008	27/03/2008	20/01/2010
4550/09 21/11/2008	Kalinkin Viktor Petrovich 1952	04/12/2007	07/02/2008	en cours
5402/09 31/12/2008	Ivanov Dmitriy Vladimirovich 1974	18/12/2007	04/03/2008	24/12/2009
6194/09 18/11/2008	Anokhin Viktor Arkadyevich 1959	09/03/2006 31/10/2007	21/03/2006 13/11/2007	en cours
6198/09 03/12/2008	Mingazov Asaf Fayzutdinovich 1954	23/01/2008	27/03/2008	en cours
7214/09 27/12/2008	Rylov Vladimir Nikolayevich 1960	09/01/2007 19/11/2007	23/01/2007 04/12/2007	en cours
7229/09 21/12/2008	Nigamatzyanova Taslima Khamitovna 1950	21/11/2007	24/01/2008	15/01/2010
9021/09 06/12/2008	Solomatina Vera Kuzminichna 1954	07/12/2007	07/02/2008	16/11/2009